

**ARRÊTÉ**  
**mettant en demeure la société DERET LOGISTIQUE**  
**pour les installations du site Champ rouge à Saran**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment le point 13 de l'article II ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 autorisant la SAS DERET LOGISTIQUE à poursuivre l'exploitation du parc d'activités logistiques ZAC du Champ Rouge à SARAN et à augmenter les quantités stockées de produits comburants et de produits dangereux pour l'environnement aquatique, notamment l'article 7.24.4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite du contrôle du 4 juillet 2023 des installations de la société DERET LOGISTIQUE, situées ZAC du Champ Rouge à SARAN et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 30 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un établissement de statut Seveso seuil haut est un établissement dans lequel des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, en application de l'article L.515-36 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société DERET LOGISTIQUE exploite un entrepôt relevant du régime de l'autorisation et du statut seveso seuil haut ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de la société DERET LOGISTIQUE à Saran est situé le long de l'autoroute A10 (voie routière à grande circulation) ;

**CONSIDÉRANT** que les installations d'entreposage de l'établissement sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type « sprinkler » considéré par l'exploitant comme une barrière technique de sécurité active ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système d'extinction automatique d'incendie a pour rôle de détecter un foyer d'incendie, de donner une alarme et d'éteindre le feu à ses débuts ou au moins de le contenir de façon que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par le service départemental d'incendie et de secours ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 4 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » a notamment constaté les faits suivants :

- l'ensemble des vérifications périodiques des deux systèmes d'extinction automatique d'incendie au titre de l'année 2022 n'ont pas été effectuées ;
- L'exploitant ne dispose pas des documents permettant de justifier de la conformité de son système d'extinction automatique d'incendie, du caractère adapté aux produits autorisés et selon les conditions de stockage ainsi que de la justification de la faculté d'alimenter les poteaux incendie au moyen de la source commune avec le système de sprinklage, sans mettre en échec ce dernier ou en réduisant son efficacité ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ces constats, l'efficacité opérationnelle du système d'extinction automatique d'incendie n'est pas garantie ;

**CONSIDÉRANT** l'impact potentiel des fumées en cas d'incendie d'une des installations de l'établissement sur l'environnement proche du site notamment en termes de visibilité, en particulier sur l'autoroute A10 ;

**CONSIDÉRANT** que les constats du 4 juillet 2023 de l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » constituent des manquements aux dispositions :

- de l'article 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé,
- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DERET LOGISTIQUE de respecter les prescriptions :

- de l'article 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé ;
- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société DERET LOGISTIQUE SAS dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) est **mise en demeure**, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter , dans un **délai de 4 mois**, les dispositions :

- 1) de l'article 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé,
- 2) du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

en réponse aux écarts réglementaires relevés lors de l'inspection du 4 juillet 2023.

Les justificatifs d'exécution des dispositions du présent article sont transmis à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois.

Les délais s'appliquent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2

Dans le cas où les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DERET LOGISTIQUE SAS les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## Article 3

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

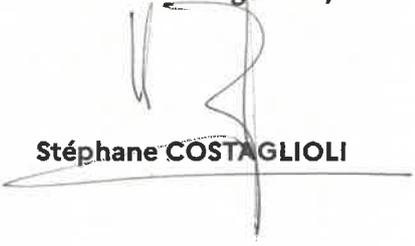
## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

**28 FEV. 2024**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Stéphane COSTAGLIOLI**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Copie pour information :

- UD 45 DREAL
- Mairie de Saran